

ANNEXE n° 2 (nouveau)

Pourcentages des éléments d'évaluation des résultats finaux de sortie suivant les domaines de formation

Eléments de l'évaluation	Pourcentage par domaine de formation			
	Administration régionale et locale et les services extérieurs	Administration économique et financière	Administration générale	Corps de contrôle inspection et juridiction
Moyenne de la première année	20%	25%	25%	25%
Moyenne de la deuxième année	20%	25%	25%	25%
Moyenne de la troisième année	40%	30%	30%	30%
Examen de fin de cycle	10%			
Epreuves écrites	5%			
Epreuve orale	5%			
Mémoire de fin d'études	10%			
Contenu du mémoire	5%			
Soutenance	5%			
	100%			

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2006-49 du 9 janvier 2006, portant fixation des critères de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, et notamment son article 11, telle que modifiée par la loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et notamment son article 38, tel que complété par la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due par les entreprises dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales et qui exploitent dans le cadre de son activité en sus des immeubles couverts, des immeubles non couverts ou non bâtis, est répartie conformément aux critères fixés par le présent décret.

Art. 2. - Au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'une carrière exploitée dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie selon les taux suivants :

- 50% du montant de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est affecté à la collectivité locale abritant la carrière,

en cas d'existence de plusieurs carrières dans différentes collectivités locales, ce taux est réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent ces carrières,

- le reliquat est réparti entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie bâtie pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 susvisé, la taxe est répartie au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'immeubles non bâtis ou non couverts servant à l'exercice de l'activité, selon les taux suivants :

- 30% du montant de la taxe susvisée, réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent les immeubles non bâtis ou non couverts dans lesquels l'activité est exercée,

- le reliquat est réparti entre les collectivités locales abritant des immeubles couverts ou bâtis sur la base de la superficie desdits immeubles pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.

Art. 4. - Au cas où l'entreprise exerce son activité dans différentes collectivités locales sans qu'il y est des immeubles bâtis ou non bâtis dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie sur la base du chiffre d'affaires réalisé dans chaque collectivité locale.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2006-50 du 9 janvier 2006.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Kheireddine Benzarti, technicien à la commune de Mégrine, est renouvelé pour une deuxième et dernière année à compter du 10 janvier 2006.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 6 janvier 2006, portant modification des limites territoriales de l'arrondissement municipal de la Mansoura de la commune de Kairouan du Gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 10,

Vu le décret du 2 juin 1887, portant création de la commune de Kairouan,

Vu le décret n° 74-207 du 25 mars 1974, portant extension du périmètre communal de Kairouan gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 2000-911 du 2 mai 2000, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2004-1468 du 29 juin 2004, portant modification des limites territoriales de la commune de Kairouan du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 décembre 1979, portant création d'un arrondissement municipal à la Mansoura de la commune de Kairouan,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 1988, portant création d'un arrondissement municipal à la cité Jeblija de la commune de Kairouan

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 1994, portant création d'un arrondissement municipal à la Keblija de la commune de Kairouan,

Vu la délibération du conseil municipal de Kairouan en date du 21 juillet 2005.

Arrête :

Article premier. - Sont modifiées, les limites territoriales de l'arrondissement municipal « Mansoura » suivant la ligne polygonale fermée (A - T - S - V - L - M - N - O - Q - K - B - A) mentionnée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

- du point (A) situé au Sud de la cimetièrre de Kouraiche au niveau de l'intersection des rues Ghazza et El Aacha Ibn Salim, la limite se dirige vers l'Est en suivant la clôture de ladite cimetièrre sur une distance de 300 mètres environ jusqu'au point (T) situé près du cours d'eau connu sous le nom de « Chaabet Essiloun »,

- du point (T) la limite se dirige vers le Sud - Est sur une distance de 200 mètres environ suivant ledit cours d'eau jusqu'au point (S) situé à l'avenue Beit el Hekma,

- du point (S) la limite suit le cours d'eau connu sous le nom de « Chaabet Essiloun » sur une distance de 200 mètres environ jusqu'au point (V) situé à l'avenue Sabra au niveau du pont,

- du point (V) la limite se dirige vers le Sud en suivant l'avenue Sabra sur une distance de 200 mètres environ jusqu'au point (L) point de son intersection avec la rue qui contourne du coté Est la zone archéologique de Sabra,

- du point (L) la limite suit la rue qui contourne du coté Est la zone archéologique de Sabra sur une distance de 500 mètres environ jusqu'au point (M) situé à l'Est de ladite zone archéologique de Sabra,

- du point (M) la limite dévie vers le Sud en suivant la rue qui contourne du coté Est la zone archéologique de Sabra sur une distance de 200 mètres environ jusqu'au point (N) point de sa rencontre avec le lotissement du conseil régional,

- du point (N) la limite se dirige vers l'Est sur une distance de 350 mètres environ jusqu'au point (O) point de sa rencontre avec Oued El Melah.

- du point (O) la limite se dirige vers le Sud suivant Oued El Melah sur une distance de 1800 mètres environ jusqu'au point (Q) point de son intersection avec la digue de protection de la ville de Kairouan,

- du point (Q) la limite suit la digue de protection de la ville de Kairouan sur une distance de 600 mètres environ jusqu'au point (K) situé à l'ancien sentier de Sabra,

- du point (K)) la limite suit la digue de protection de la ville de Kairouan sur une distance de 1500 mètres environ jusqu'au point (B) situé à l'avenue Ibn Sarraj,

- du point (B) la limite se dirige vers le Nord- Est en suivant l'avenue Ibn Sarraj sur une distance de 1750 mètres environ jusqu'au point (A) point de départ.

Art. 2. - Le président de la commune de Kairouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 6 janvier 2006.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*
Rafik Belhaj Kacem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi